Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 244 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 22 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 13 mars 2010. Le 17 mars 2010, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 4 août 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 62 378 du 3 décembre 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 10 janvier 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 23 mars 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er août 2011, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 64 327 du 30 décembre 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA.

2. Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

3. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13*sexies*).

4. Le 20 octobre 2020, l'ordre de quitter le territoire du 24 avril 2017 a été reconfirmé.

5. Le 26 octobre 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 22 décembre 2020, le CGRA a déclaré la demande irrecevable. Le 6 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

6. Le 7 février 2022, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13*sexies*).

7. Le 22 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), assorti d'une interdiction d'entrée de 5 ans (annexe 13*sexies*), notifiés ce même 22 janvier 2025. Le recours introduit contre l'interdiction d'entrée a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil n° 328 251 du 17 juin 2025. Le 22 janvier 2025, la partie défenderesse a également pris une décision de retrait du titre de séjour de la partie requérante, sur la base de l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Seul l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*) est attaqué par le présent recours et constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, alinéa 1er :
o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles le 24.04.2017 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité (look a like)

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles le 06.12.2017 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Braine l'Alleud le 07.02.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour faux permis de conduire et de fausse carte d'identité.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Famenne Ardenne le 22.01.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

L'interressé s'est présenté au poste de police de Libramont suite à une convocation pour des faits d'usurpation d'identité et de faux et usage de faux. L'interessé à reconnu verbalement avoir usurpé l'identité de [M. M.], il était d'ailleur en possession d'une carte d'identité à ce nom.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 25.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint Hubert en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité française (numéro []), insi. Il a été mis en possession d'une carte E le 13.09.2023.
Des PV ont été rédigés le 06.12.2017 et le 22.01.2025 pour usurpation d'identité (voir ci-dessus)
En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.
Le droit de séjour a donc été acquis par fraude. Le droit de séjour a été retiré ce jour.

Eu égard au caractère frauduleux et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants et qu'ils se trouvent tous au Cameroun.

Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être fiancé depuis 2005 et que Madame se trouve au Cameroun, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare être séparé de son épouse (mariage coutumier) depuis 2014.

Dans le rapport administrait du 07.02.2022 : l'intéressé déclare avoir 8 enfants au Cameroun.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare être marié à [M.-N. M.]. Le registre national de l'intéressé ne mentionne pas de mariage avec Madame [M.]. Nous pouvons en déduire que l'intéressé n'est pas marié.

Quand bien même cette personne serait sa compagne, l'intéressé ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la prétendue relation en dehors de la Belgique. Nous rappelons également que la Cour E. D. H. a jugé que « (…) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas). L'intéressée avait connaissance de la précarité de son séjour et il ne démontre pas, ni ne fait valoir, l'existence de telles circonstances.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, il déclare avoir un mendre de sa famille en Belgique (S.B).
Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille.

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de sa 2ième DPI, il fournit un certificat médical daté du 17.01.2011 pour justifier son absence au rendez-vous de l'OE. Lors de son inscription pour sa 3ième et dernière DPI, il déclare avoir des maux de dents et une fatigue oculaire.
Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare avoir un problème à l'oeil et ne pas être suivi par un médecin. Cependant, il ne fournit aucun élément médical afin d'étayer ses dires. Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare être cardiaque. Aucin élément médicaux ne se trouve au dossier admistratif.
Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait donc de voyager.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfants mineurs en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait une usurpation d'identité afin d'obtenir un droit de séjour

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08.2011, 24.04.2017 (reconfirmé le 20.10.2020), 06.08.2021, 07.02.2022 qui lui ont été notifiés le 08.08.2011, 24.04.2017, 11.08.2021, 08.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles le 24.04.2017 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité (look a like)

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles le 06.12.2017 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Braine l'Alleud le 07.02.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour faux permis de conduire et de fausse carte d'identité.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Famenne Ardenne le 22.01.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

L'interressé s'est présenté au poste de police de Libramont suite à une convocation pour des faits d'usurpation d'identité et de faux et usage de faux. L'interessé à reconnu verbalement avoir usurpé l'identité de [M. M.], il était d'ailleur en possession d'une carte d'identité à ce nom. L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 25.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint Hubert en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité française (numéro []), insi. Il a été mis en possession d'une carte E le 13.09.2023.
Des PV ont été rédigés le 06.12.2017 et le 22.01.2025 pour usurpation d'identité (voir ci-dessus)
En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.
Le droit de séjour a été retiré ce jour.

Eu égard au caractère frauduleux et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les demande de protection internationale introduitent le 17.03.2010, 10.01.2011, 09.11.2020 ont été clôturées négativement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

Dans son droit d'être entendu de de jour, l'intéressé déclare être demandeur d'asile suite à ses convictions religieuses et les persécutions subies dans mon pays, la peur d'y retourner car la menace est constante. Il craint d'être tué ou grvement handicapé.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 17.03.2010, 10.01.2011, 09.11.2020. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères

d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Depuis lors, aucune demande de protection internationale n'a été introduite.

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de sa 2ième DPI, il fournit un certificat médical daté du 17.01.2011 pour justifier son absence au rendez-vous de l'OE. Lors de son inscription pour sa 3ième et dernière DPI, il déclare avoir des maux de dents et une fatigue oculaire.
Lors de son audition à l'OE pour sa 3ième DPI, il déclare avoir un problème à l'oeil et ne pas être suivi par un médecin. Cependant, il ne fournit aucun élément médical afin d'étayer ses dires.
Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare être cardiaque. Aucin élément médicaux ne se trouve au dossier admistratif. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait une usurpation d'identité afin d'obtenir un droit de séjour

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.08.2011, 24.04.2017 (reconfirmé le 20.10.2020), 06.08.2021, 07.02.2022 qui lui ont été notifiés le 08.08.2011, 24.04.2017, 11.08.2021, 08.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles le 24.04.2017 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité (look a like)

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles le 06.12.2017 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Braine l'Alleud le 07.02.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour faux permis de conduire et de fausse carte d'identité.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Famenne Ardenne le 22.01.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

L'interressé s'est présenté au poste de police de Libramont suite à une convocation pour des faits d'usurpation d'identité et de faux et usage de faux. L'interessé à reconnu verbalement avoir usurpé l'identité de [M.M.], il était d'ailleur en possession d'une carte d'identité à ce nom.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 25.11.2022, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint Hubert en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité française (numéro []), insi. Il a été mis en possession d'une carte E le 13.09.2023.
Des PV ont été rédigés le 06.12.2017 et le 22.01.2025 pour usurpation d'identité (voir ci-dessus) En d'autres termes, l'intéressé a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.
Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.
Le droit de séjour a été retiré ce jour.

L'intéressé persévère dans son comportement frauduleux.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage».

II. Recevabilité

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est irrecevable quant à ce.

III. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du respect des droits de la défense et du droit à être entendu, du principe de bonne administration, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen, fondée sur la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que « des principes généraux de droit, tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence, de précaution et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du respect des droits de la défense », la partie requérante fait valoir, après divers rappels théoriques relatifs à la portée de ces dispositions et principes, que l'article 74/13, dont elle rappelle le libellé et la portée, permet de garantir le respect de ses droits fondamentaux. Elle estime que la partie défenderesse devait tenir compte de sa situation particulière, et que s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée qui lui est imposée, elle devait faire l'objet d'une motivation démontrant que d'autres facteurs que le séjour irrégulier ont été pris en considération. Elle considère qu'en l'espèce, la motivation retenue est stéréotypée, et que son droit d'être entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué n'a pas été respecté, de même qu'il n'a pas été tenu compte de ses problèmes médicaux. Elle estime que lorsque la partie défenderesse soutient qu'elle « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* », elle adopte une motivation qui ne correspond pas à sa situation, qu'elle connaissait ou pouvait connaître avant la prise de l'acte attaqué. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen de la proportionnalité de la mesure prise, et de ne pas lui avoir donné l'opportunité de déposer un dossier médical. S'agissant de l'usurpation d'identité qui lui est reprochée dans l'acte attaqué, elle rappelle qu'une procédure est toujours pendante à ce sujet devant le Tribunal correctionnel du Brabant-Wallon et que la présomption d'innocence prévaut. S'agissant du motif tiré de l'irrégularité de son séjour et de la circonstance qu'il peut compromettre l'ordre public, elle cite un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce et considère que dès lors qu'il n'est pas tenu compte de son opposition au jugement, la

motivation de l'acte attaqué est inadéquate, rappelant qu'elle bénéficie également de la présomption d'innocence à cet égard, n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive, et que la durée de sa détention et sa relaxe démontrent qu'elle ne peut être une menace pour l'ordre public. Quant à cette notion d'ordre public, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'union européenne (ci-après : la CJUE), et soutient que la motivation de l'acte attaqué « repose sur une appréciation générale, sans examiner, *in concreto*, notamment en quoi son comportement constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », et que l'interdiction d'entrée de 5 ans constitue une sanction disproportionnée, le rapport entre la gravité des faits et la mesure adoptée n'étant pas précisée.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen, tirée de la violation du principe de proportionnalité, de l'article 3 de la CEDH et du principe de bonne administration, la partie requérante émet diverses considérations théoriques quant à ces principes et disposition, et rappelle qu'elle a déclaré être malade et en ménage avec sa compagne. Elle soutient que sa vie familiale n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle n'a pas cherché à se renseigner – notamment en interrogeant sa compagne - avant de conclure à l'absence d'une telle vie familiale. Elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité contenu dans l'article 8 de la CEDH et qu'il y a ingérence dans sa vie familiale. Après avoir évoqué de la jurisprudence en lien avec les principes de bonne administration, de soin et de minutie, elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

IV. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort de la requête introduite par la partie requérante et de l'acte attaqué joint à cette requête, que son recours est exclusivement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire adopté le 22 janvier 2025. Les critiques dirigées contre l'interdiction d'entrée de 5 ans, qui a été adoptée le même jour, sont dès lors irrecevables.

2.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le double constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « […] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », et que « *par son comportement*, [elle] *est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse précise à ces égards que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », et s'agissant du motif relatif à l'ordre public, qu'elle a fait l'objet de plusieurs rapports de police après avoir été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité, de faux permis de conduire et de carte d'identité, usurpation qu'elle a reconnue, et qu'elle « *a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne* », qu'elle « *a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document* », « *n'a pas prouvé [qu'elle] possède effectivement la nationalité*

de l'un des Etats-membres de l'Union », que « *le droit de séjour a donc été acquis par fraude* » et que celui-ci lui est retiré le même jour, pour en conclure qu' « *[e]u égard au caractère frauduleux et répétitif de ces faits, […], par son comportement, [elle] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et chacun d'eux suffit à justifier l'acte attaqué, selon la théorie de la pluralité des motifs.

Le premier motif ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête, tandis que le second n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante.

2.3. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu hâtivement qu'ayant été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité, elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public, et d'avoir ainsi méconnu ses droits de la défense et la présomption d'innocence dès lors qu'une procédure est toujours pendante devant le tribunal correctionnel du Brabant Wallon pour ces faits, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public, auquel le Conseil ne peut se substituer. Celui-ci observe en outre que l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante – qui rappelle le principe de la présomption d'innocence, l'absence de condamnation définitive, la durée de sa privation de liberté et sa relaxe comme preuves qu'elle ne peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public - ne vise en réalité qu'à l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non *in specie*.

S'agissant de la violation alléguée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique ». Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat dans le cadre de sa procédure pénale et maintenir un contact avec ce dernier afin de lui faire part de tout élément jugé utile à la procédure.

S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil constate qu'elle n'est pas établie en l'espèce, l'acte attaqué ne se prononçant nullement sur la culpabilité de la partie requérante, mais se limitant à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle a conclu « *que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », la mention qu'elle « n'a pas hésité à troubler l'ordre public » n'apparaissant par ailleurs pas dans l'acte attaqué.

En tout état de cause, l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé par les considérations qui y sont reprises. La partie défenderesse a en effet fondé sa décision sur les différents faits repris au point 1.7. du présent arrêt, et il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a apprécié *in concreto* la situation de la partie requérante, et qu'elle a exposée en quoi le comportement de celle-ci, eu égard au caractère frauduleux et répétitif des faits qui lui sont reprochés, constituait une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

La partie requérante ne conteste aucun de ces faits, ni leur caractère frauduleux et répétitif.

Il n'est dès lors pas démontré que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation, ou commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué.

2.4. Sur la violation alléguée de son droit d'être entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le 22 janvier 2025, la partie requérante a été entendue par les services de la police de Libramont (pièce 102) et qu'elle a également pu compléter un formulaire « droit d'être entendu » (pièce 115). Il apparaît qu'à ces deux reprises, elle a été notamment interrogée quant à ses situations familiale et médicale, et a eu l'opportunité de faire valoir tout élément qu'elle jugeait utile à sa cause. La violation de son droit d'être entendue n'est donc pas établie.

2.5. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il convient d'observer que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait

connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la vie familiale de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de considérer qu'elle « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* », mais a fait référence aux déclarations faites dans le cadre de ses trois demandes de protection internationale quant à la présence d'une famille au Cameroun et en Belgique, ainsi qu'aux propos tenus devant la police les 7 février 2022 et 22 janvier 2025, dans le cadre de son entretien « droit d'être entendu ». La partie défenderesse souligne qu'à cette occasion, la partie requérante a déclaré être mariée à M-N M., mais que ce mariage n'était pas mentionné dans le registre national, et qu'il ne pouvait en conséquence être établi. Elle a en outre considéré que la partie requérante ne faisait valoir aucun obstacle insurmontable au développement de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge avec sa compagne ni ne démontrait un lien de dépendance particulier avec son membre de famille présent en Belgique.

Il ressort ainsi des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a adopté une motivation circonstanciée quant à la vie familiale alléguée de la partie requérante, et a pris en compte tous les éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, notamment la vie menée avec sa compagne ou la présence d'un membre de sa famille sur le territoire belge.

S'agissant des problèmes de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession et a constaté qu'aucun élément médical n'empêchait un voyage en avion.

La partie requérante ne critique aucun de ces constats et se contente d'alléguer que ses problèmes médicaux n'ont pas été pris en compte et que l'opportunité de déposer un dossier médical ne lui a pas été accordée, ce qui est contredit par la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil observe ensuite qu'aucune pièce médicale n'est déposée en annexe de son recours et qu'il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte tous les éléments de la cause.

Aucune violation de l'article 74/13 n'est donc établie en l'espèce.

2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf*. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le

choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa compagne en Belgique, ainsi que la présence d'un membre de sa famille sur le territoire. Elle n'invoque toutefois pas de vie privée.

En tout état de cause, à supposer que la vie familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, bien que l'acte attaqué mentionne qu'elle « *ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à la poursuite de [s]a prétendue relation en dehors de la Belgique* », la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3. Quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, fondée sur l'article 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et le double constat qu'il existe un risque de fuite en son chef et qu'elle constitue une menace pour l'ordre public belge, elle ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête, de sorte que les motifs qui la fondent doivent être considérés comme établis.

4. Il ressort dès lors de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante n'a pas démontré la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen, et que celui-ci est en conséquence non fondé.

VI. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT